



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

**A R R E T E N° 08-106/DDD**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'environnement

LA PREFETE DES YVELINES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**portant mesures d'urgence à l'encontre de la société Constructions Industrielles de la Méditerranée (CNIM) à Thiverval-Grignon suite à la pollution des eaux de la Mauldre survenue le 31 juillet 2008**

Vu le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L. 512-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1972, modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2003, autorisant la Société Constructions Industrielles de la Méditerranée (C.N.I.M.), dont le siège est situé zone industrielle de Brégaillon à la Seyne-sur-mer (83507) à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à Thiverval-Grignon (78850), lieu-dit « le Rû Maldroit », activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

activités soumises à autorisation et déclaration

Libellés des rubriques avec seuils	Désignation des installations	Rubrique (nomenclature)	Régime de classement <sup>(1)</sup>
<b>Ordures ménagères et autres résidus urbains</b> ( <i>stockage et traitement des</i> ), traitement par incinération	3 fours d'incinération	322.B.4	A
<b>Métaux</b> ( <i>stockage et activités de récupération de déchets de</i> ), et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Parc à mâchefer et ferrailles de 900 m <sup>2</sup>	286	A
<b>Réfrigération ou compression</b> ( <i>installations de</i> ) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	4 compresseurs représentant une puissance totale de 360 kW	2920-2-b	D

<sup>(1)</sup> : A autorisation, D déclaration

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1992 autorisant la Société Constructions Industrielles de la Méditerranée (C.N.I.M.), à exploiter sur le site de Thiverval-Grignon (78850), une troisième ligne d'incinération et la poursuite de l'exploitation des deux lignes existantes après modernisation des équipements de dépollution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 1992 modifiant le titre IV - Prévention de la pollution des eaux - de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1992 susvisé, suite à des modifications apportées au réseau d'assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 1996 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Constructions Industrielles de la Méditerranée (C.N.I.M.), relatives aux règles d'élimination des mâchefers pour son usine d'incinération sise à Thiverval-Grignon (78850) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 imposant à la Société Constructions Industrielles de la Méditerranée (C.N.I.M.), des prescriptions complémentaires relatives à la fréquence des contrôles à effectuer sur les effluents atmosphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 modifiant les prescriptions de l'article V.7.2 - Gaz rejetés- de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1992 afin de respecter les dispositions de la circulaire ministérielle du 30 mai 1997 relatives à la réalisation de mesure annuelle des émissions dans l'atmosphère de dioxines et furanes émises par les usines d'incinération des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 février 1999 encadrant une campagne provisoire de co-incinération de boues de station d'épuration urbaines de qualité épandable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2006 imposant à la Société Constructions Industrielles de la Méditerranée (C.N.I.M.), des prescriptions complémentaires afin d'utiliser au niveau final du traitement des fumées, de l'eau en provenance de la station d'épuration voisine S.I.E.A.R.P.C, en substitution à l'eau de ville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 août 2008,

Vu l'urgence,

Considérant que, le 31 juillet 2008, il a été décelée une pollution dans les eaux de la Mauldre, due à la présence de nitrites, ammonium et zinc ;

Considérant que les prélèvements dans les eaux de la Mauldre effectués par la police de l'eau, ont permis de remonter jusqu'à la source de la pollution à savoir le site de la Société Constructions Industrielles de la Méditerranée (C.N.I.M.) à Thiverval-Grignon ;

Considérant que la police de l'eau a constaté le 31 juillet 2008 un rejet aqueux vers le Ru du Maldroit, qui se jette dans la Mauldre, et provenant du site de la Société Constructions Industrielles de la Méditerranée (C.N.I.M.) à Thiverval-Grignon ;

Considérant que la Société Constructions Industrielles de la Méditerranée (C.N.I.M.) procède à des opérations de maintenance des installations et notamment sur une des trois lignes d'incinération et sur l'aérocondenseur ;

Considérant que la police de l'eau a constaté suite aux opérations de maintenance du 30 juillet matin, que l'eau issue du lavage à haute pression de l'aérocondenseur à l'aide d'eau issue du réseau d'eau potable, s'écoulait sur la voirie pour rejoindre la canalisation Eau pluviale, puis le débourbeur-déshuileur du site, avant rejet vers le Ru du Maldroit ;

Considérant que la police de l'eau a également constaté un écoulement d'eau issu du bâtiment de stockage des mâchefers ;

Considérant que les premiers résultats des analyses des prélèvements effectués par la Police de l'eau, ont révélé que la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral n°03-129/DUEL du 25 juin 2003, à l'article 6.3 titre 3 chapitre I, concernant le zinc n'est pas respectée par la Société Constructions Industrielles de la Méditerranée (C.N.I.M.), puisqu'elle est dépassée du double en concentration :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Résultats d'analyse	Valeur réglementaire	Référence réglementaire
31/07/08	Amont du rejet	< 0,05 mg/l	/	
31/07/08	Echantillon prélevé sur site	1,74 mg/l	/	
31/07/08	Rejet vers le Ru du Maldroit 1 <sup>er</sup> échantillon	1 mg/l	0,5 mg/l	Article 6.3 titre 3 chapitre I de l'arrêté préfectoral n°03-129/DUEL du 25 juin 2003
31/07/08	Rejet vers le Ru du Maldroit 2 <sup>ème</sup> échantillon	1,19 mg/l	0,5 mg/l	Article 6.3 titre 3 chapitre I de l'arrêté préfectoral n°03-129/DUEL du 25 juin 2003
31/07/08	Aval du rejet	0,1 mg/l	/	

Considérant que les valeurs en nitrites et ammonium indiquées dans la grille de qualité des eaux de surfaces concernant la vie cyprinicole du décret n°91.1283 et de l'arrêté du 26 décembre 1991, ne correspondent pas avec les valeurs issues des prélèvements effectués par la Police de l'eau :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Résultats d'analyse : nitrites	Résultats d'analyse : ammonium	
31/07/08	Amont du rejet	0,19 mg/l	1,46 mg/l	Valeurs létales pour la vie cyprinicole <sup>1</sup> : 0,3 mg/l pour les nitrites 1 mg/l pour l'ammonium
31/07/08	Echantillon prélevé sur site	0,67 mg/l	0,6 mg/l	
31/07/08	Rejet vers le Ru du Maldroit 1 <sup>er</sup> échantillon	1,49 mg/l	0,74 mg/l	Valeurs létales pour la vie salmonicole : 0,1 mg/l pour les nitrites 0,5 mg/l pour l'ammonium
31/07/08	Rejet vers le Ru du Maldroit 2 <sup>ème</sup> échantillon	1,53 mg/l	0,79 mg/l	
31/07/08	Aval du rejet	0,4 mg/l	1,6 mg/l	

Considérant que des prélèvements ont également été effectués au niveau des captages d'eau potable des Bîmes (commune de Beynes), dont les analyses ont révélé des teneurs en zinc de 3,8 mg/l, le 31 juillet 2008 ;

Considérant que la société des Constructions Industrielles de la Méditerranée (C.N.I.M.), a indiqué à l'inspection des installations classées que les eaux de lavage de l'aérocondenseur étaient évacuées grâce au réseau des eaux pluviales et rejoignaient le déboureur-déshuileur avant rejet vers le Ru du Maldroit.

<sup>1</sup> Extrait du décret n°91.1283 et de l'arrêté du 26 décembre 1991

Considérant que l'inspection des installations classées estime que la qualité de ces eaux de lavage n'est pas assimilable à des eaux pluviales ou de ruissellement étant donné qu'elles sont issues d'une opération de maintenance réalisée une fois par an et qu'elles sont de ce fait à considérer comme des eaux industrielles.

Considérant que la Société Constructions Industrielles de la Méditerranée (C.N.I.M.), n'explique pas, pour le moment, l'origine de la présence des polluants nitrites, ammonium, et zinc dans son rejet vers le Ru du Maldroit et recherche actuellement les causes possibles à ces pollutions.

Considérant l'urgence à imposer ces mesures, incompatible avec le recueil de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant qu'il convient de faire application de la procédure d'urgence prévue par l'article L512-7 précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1

La Société de Constructions Industrielles de la Méditerranée (CNIM) est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations sur le site de Thiverval-Grignon (78650), sis Chemin latéral n°18, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, qui complètent les autres dispositions réglementaires en vigueur.

### Article 2 :

La CNIM suspend tout rejet liquide vers le Ru du Maldroit dans l'attente de l'envoi à l'inspection des installations classées du rapport de synthèse de l'analyse des causes et des défaillances qui ont conduit à l'incident du 31 juillet 2008, et de l'envoi des actions correctives proposées afin d'éviter son renouvellement, sous réserve de l'avis de l'inspection des installations classées et sur ces propositions.

### Article 3 :

Les paramètres nitrites et ammonium sont ajoutés à la liste des paramètres fixés à l'article 6.3 titre 3 chapitre I de l'arrêté préfectoral n°03-129/DUEL du 25 juin 2003 relatif à la qualité des effluents liquides rejetés.

Les valeurs limites d'émissions à respecter dans les eaux pluviales pour ces paramètres sont les suivantes :

Paramètres	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique (mg/l)	Flux maximal autorisé (g/j)
Nitrites	20	320
Ammonium	60	960

#### **Article 4 :**

La CNIM assure une surveillance quotidienne de la qualité des eaux du Ru du Maldroit (en amont et en aval du rejet de son rejet), ainsi que de la qualité de son rejet fictif (aval du déboureur-déshuileur) sur les paramètres nitrites, ammonium, et tous les paramètres visés à l'article 6.3 titre 3 chapitre I de l'arrêté préfectoral n°03-129/DUEL du 25 juin 2003.

Les résultats de ces analyses sont transmises à l'inspection des installations classées dès leur réception, et sont accompagnés de l'interprétation qu'en fait l'exploitant, et des propositions de celui-ci d'actions correctives éventuelles, ou de modifications de la surveillance éventuelles.

L'objet et la fréquence de cette surveillance pourront être révisés en fonction des résultats des analyses, et après avis de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 :**

La CNIM assure le contrôle de la teneur en nitrites, ammonium et zinc dans les mâchefers, en plus des paramètres fixés à l'article 22 titre 3 chapitre III de l'arrêté préfectoral n°03-129/DUEL du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques des mâchefers et selon la fréquence établie à l'article 23 titre 3 chapitre III de l'arrêté précité.

La CNIM fait procéder au contrôle des mâchefers au titre du mois de juillet 2008 sur cette nouvelle liste de paramètres élargie.

L'objet et la fréquence de cette surveillance pourront être révisés en fonction des résultats des analyses, et après avis de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6 :**

La CNIM assure le contrôle de la teneur en nitrites et ammonium dans les REFIOM, en plus des paramètres fixés à l'article 31 titre 3 chapitre III de l'arrêté préfectoral n°03-129/DUEL du 25 juin 2003 relatif au suivi de la qualité des REFIOM, dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté, puis selon la fréquence établie à l'article 31 titre 3 chapitre III de l'arrêté précité (semestrielle).

L'objet et la fréquence de cette surveillance pourront être révisés en fonction des résultats des analyses, et après avis de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7 :**

Le paramètre zinc est ajouté à la liste des paramètres fixé à l'article 13 titre 3 chapitre II de l'arrêté préfectoral n°03-129/DUEL du 25 juin 2003 relatif à la qualité des effluents atmosphériques.

La valeur limitée fixée pour le zinc est de 0,05 mg/Nm<sup>3</sup> en concentration et de 3,75 g/h en flux au maximum..

#### **Article 8 :**

La fréquence de contrôle par un organisme tiers compétent des niveaux d'émissions en métaux (Cd, Ti, Hg, Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V et leur composés) tels que fixés à l'article 17 titre 3 chapitre II de l'arrêté préfectoral n°03-129/DUEL du 25 juin 2003, ainsi que la niveau d'émission en zinc est fixée de façon mensuelle au lieu d'être semestrielle.

L'objet et la fréquence de cette surveillance pourront être révisées en fonction des résultats des analyses, et après avis de l'inspection des installations classées.

**Article 9 : Délai et voie de recours** (article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 10 : Dispositions diverses**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thiverval-Grignon où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Thiverval-Grignon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION  
LA PRÉFÈTE DES YVELINES  
ou par délégation  
Mairie principale, chef de bureau

*MR.*

Martine RENAULT

Fait à Versailles, le

**- 7 AOUT 2008**

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*[Signature]*  
Philippe VIGNES